Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Dompierre
2 rue de l'école - 60420 Dompierre
Téléphone : 03.44.51.16.19/ 07.86.41.41.62
Mail : mairie.dompierre60@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022.

Séance du Mercredi 29 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique GRIGNON-PONCE, Maire.

Date de la convocation : mercredi 22 juin 2022.

Présents : *Mmes Patricia CHABANCE, Véronique GRIGNON-PONCE, Mrs Bertrand DELACROIX, Mohsen ZINELABIDINE*

Absent(s) excusé(s) : *Stéphane GORISSEN, Julie DUWEZ*

Absent(s) : *Morgan DEVIL à partir de18h26, Nicolas LE ROUX à partir de 18h35.*

Secrétaires de séance : *Patricia CHABANCE et Bertrand DELACROIX*

Ordre du jour :

Objet : N° d'ordre de séance 1 : Approbation du compte rendu du 06 avril 2022
Objet : N° d'ordre de séance 2 : Délibération convention avec la CCPP, groupement de commande (audits énergétiques des bâtiments publics)
Objet : N° d'ordre de séance 3 : Délibération création d'un service de police communautaire
Objet : N° d'ordre de séance 4 : Délibération passage des véhicules de 48 tonnes
Objet : N° d'ordre de séance 5 : Délibération pour adhésion au dispositif de signalement par le CDG
Objet : N° d'ordre de séance 6 : Délibérations pour demandes de subventions
Objet : N° d'ordre de séance 7 : Organisation des manifestations 2022, délibérations des montants des repas aux extérieurs, de la carte cadeau aux enfants entrant en 6ème, commande des sapins de Noël, choix des friandises de Noël
Objet : N° d'ordre de séance 8 : Communications du Maire et des Adjoints
Objet : N° d'ordre de séance 9 : Questions diverses

Nomination des secrétaires de séance : Mme Chabance Patricia, Mr Delacroix Bertrand.
Objet : N° d'ordre de séance 1 : Approbation du compte rendu du 06 avril 2022

Mr Le Roux prévient que Mme Duwez n'a pas eu la convocation. Il demande que l'on s'assure de la réception par tous les conseillers.
Mr Le Roux demande à attendre Mr Zinelabidine pour faire des commentaires concernant le compte rendu de la dernière réunion.
Arrivée de Mr Zinélabidine à 18h18.
Suite aux échanges initiés par Mr Le Roux concernant le compte rendu du 06 avril 2022, Mr Devil quitte la réunion à 18h26 puis Mr Le Roux quitte à son tour la réunion à 18h35.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents : 4 voix.

Objet: N° d'ordre de séance 2 : Groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics communaux et intercommunaux

La communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent de faire réaliser un audit énergétique de leurs bâtiments communaux par le biais d'un groupement de commande.

Le coût de cette étude sera pris en charge par la communauté de communes.

L'audit énergétique doit permettre, pour chaque bâtiment concerné, à partir d'une analyse détaillée des données du site, de dresser une proposition chiffrée et argumentée d'un programme d'économies d'énergie. Chaque bâtiment fera l'objet d'une fiche présentant l'état des lieux du bâtiment (« santé du bâtiment, performance énergétique, état réglementaire), une description et qualification du point de vue de sa performance énergétique, des préconisations techniques et fonctionnelles envisageables, un chiffrage des travaux et gains de fonctionnement correspondants et des scénarios comportant la programmation pluriannuelle des gros travaux d'entretien éventuellement nécessaires.

A l'appui de ces éléments, chaque commune pourra choisir les intervenants compétents et faire réaliser les programmes de travaux et d'entretiens nécessaires.

Les bâtiments suivants peuvent être intégrés dans le programme d'audit énergétique, sans limitation du nombre de bâtiments par commune :

- Les bâtiments administratifs de la communauté de communes
- Les mairies
- Les groupes scolaires, écoles maternelles, écoles élémentaires
- Les gymnases
- Les salles des fêtes et salles à destination des associations

La commune doit préciser dans la délibération d'adhésion au groupement, la liste et les adresses des bâtiments qu'elle souhaite intégrer à l'audit énergétique.

Les bâtiments cultuels et les bâtiments techniques non chauffés sont exclus du programme.

Peuvent être membres du groupement les communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard. Les syndicats scolaires, dont les bâtiments n'appartiennent pas à une commune (RPC) ne peuvent pas faire partie du groupement de commande.

Le groupement de commande aura pour objet la préparation technique et financière, la coordination, la commande, le suivi et le paiement de l'audit énergétique des bâtiments publics du territoire.

Le coordonnateur du groupement de commande est la communauté de communes du Plateau Picard. Elle aura pour mission :

- de rédiger le dossier de consultation permettant le recrutement d'un ou plusieurs bureaux d'études chargé de réaliser les audits des bâtiments publics ;
- de solliciter les subventions susceptibles d'être obtenues pour le financement de cette étude et de percevoir ces aides financières ;

- de signer, d'exécuter et de liquider, au nom des membres du groupement, la réalisation de l'audit énergétique correspondant au cahier des charges et conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres désignée est celle du coordonnateur. Chaque commune sera associée à la réalisation de l'audit des bâtiments qui la concerne.

A noter que les communes qui n'ont pas adhéré au groupement de commande au 30 octobre 2022 ne pourront pas le faire ultérieurement.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2113-6 et -7 ;

Vu le projet de convention de groupement de commande entre la communauté de communes du Plateau Picard et les communes du territoire pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant l'intérêt financier pour la commune d'adhérer au groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard.

Sur proposition de la Maire, après en avoir délibéré,

***AUTORISE** Madame la Maire à adhérer au groupement de commande entre les communes concernées et la Communauté de communes du Plateau Picard pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics du territoire, tel qu'il est annexé à la présente délibération,*

***DESIGNE** la Communauté de communes coordonnateur du groupement.*

***LISTE** les bâtiments suivants que la commune souhaite intégrer à l'audit énergétique :*

Désignation	***Adresse***
Mairie-Logement-Salle	*2 Rue de l'Ecole à Dompierre*

Objet : N° d'ordre de séance 3 : Création d'un service de police intercommunale

Madame la Maire expose que l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure permet la constitution d'une police intercommunale au sein d'un EPCI à fiscalité propre, avec possibilité de mise à disposition des policiers municipaux recrutés par l'intercommunalité aux communes membres du dit EPCI.

Dans un souci d'assurer la gestion de certaines missions de la communauté de communes (gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, respect du règlement de collecte des déchets et du règlement des déchetteries…), ainsi que d'apporter un concours aux communes dépourvues d'agent de police municipale, il a été décidé lors du conseil communautaire du 2 juin 2022 de procéder à la création et à la mise en place d'une police intercommunale avec possibilité de mettre à disposition des communes les policiers ainsi recrutés.

Les agents de police recrutés par la CCPP et mis à disposition des communes membres exerceront, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par des lois pénales spéciales.

Il est précisé que le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement par une commune membre de ses propres agents de police municipale.

Pour la mise à disposition des agents, une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sera conclue entre la communauté de communes et chaque commune concernée. Le projet de convention sera proposé une fois que les communes auront autorisé la création du service de police intercommunal.

En effet, la création du service de police intercommunale et le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre nécessitent une délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les 3 mois suivant la décision de l'EPCI.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser la création d'un service de police intercommunale ainsi que la création des emplois correspondant.

Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22C/05/04 du 02 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des communes membres ont créé des postes de policiers municipaux quand d'autres ne peuvent le faire car elles n'ont ou n'auront jamais le plan de charge nécessaire pour occuper par exemple un policier municipal à temps plein,

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard prend l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée de moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- *Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le conseil communautaire ou le président et relatifs aux domaines de compétences assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage,*
- *Permettre aux maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipal à temps plein pour assurer les missions suivantes :*
    - *Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,*
    - *Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,*

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que ce recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art L.512-2 du code de la sécurité intérieure),

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant qu'il conviendrait, après le recrutement des policiers municipaux, de mettre en place une régie d'état visant à assurer la perception des produits des contraventions,

Considérant qu'à compter du recrutement des policiers municipaux la création d'une régie est impérative et vivement recommandée en termes de gestion et d'organisation. Il convient de préciser que le régisseur est en principe le chef de la police municipale, mais une disposition dérogatoire offre également cette possibilité au simple policier municipal,

Considérant que le régisseur adjoint, s'il existe, peut-être un fonctionnaire non policier,

Sur proposition de Madame la Maire, après en avoir délibéré,

***REFUSE** la création d'une police intercommunale ;*

***REFUSE** le recrutement par la communauté de communes du Plateau Picard de gardien-brigadier pour l'exercice des fonctions de policiers municipaux ;*

***CHARGE** Madame la Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ;*

Objet : N° d'ordre de séance 4 : Délibération concernant la circulation d'ensembles routiers pesant jusqu'à 48 tonnes au lieu de 44 tonnes jusqu'alors autorisés pour les transports de betteraves.

Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'ils doivent se prononcer sur le projet d'utiliser des véhicules de 48 tonnes afin de réduire les coûts et le nombre de passages sur nos axes lors des campagnes betteravières. Un premier avis défavorable a été envoyé avant l'expérimentation, il s'agit maintenant à la collectivité de statuer sur cette nouvelle demande.

Le conseil municipal vote à 4 voix contre.

Objet : N° d'ordre de séance 5 : Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics
- Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de*

leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.
Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.
L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser la Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire, décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser la Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Objet : N° d'ordre de séance 6 : Demandes de subventions

Madame la maire rappelle qu'il a été voté lors du dernier conseil municipal un budget adapté aux diverses dépenses et que pour pouvoir réaliser ces projets il nous faut faire des demandes de subventions auprès des organismes de l'Etat et du Département.

Achat des logiciels afin de passer à la nomenclature M57.

Madame la Maire expose que dans le cadre des travaux de mise en conformité avec la nouvelle nomenclature M57, et le besoin d'être plus performant numériquement, la collectivité a effectué un devis auprès de l'ADICO afin d'acheter les logiciels et un ordinateur portable neuf en remplacement de l'ancien acheté dans l'enseigne Leclerc qui présente des défaillances.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'examiner le présent devis et de solliciter les différentes administrations pour une aide financière, nécessaire aux divers achats.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide de** solliciter le Département afin de participer financièrement à ces achats primordiaux.
- **Décide de** solliciter l'Etat afin de participer financièrement à ces achats

Pour un montant de
2011,45€ HT logiciels et frais d'activation + 1140,00€ HT pour migration et formation de 6 heures pour deux modules (comptabilité et gestion des biens) soit 3643,74€ TTC
984,31 HT ordinateur portable avec reprise et transfert des données soit 1181,68€ TTC

Travaux de voiries

Madame la Maire explique qu'il a fallu prendre des décisions prioritaires concernant certains axes qui présentaient une dangerosité pour le passage des bus scolaires ou SNCF.
Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer pour adresser des demandes de subventions auprès des administrations en raison de l'intérêt public de ses réalisations.
Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide de** solliciter le Département afin de participer financièrement à ces travaux
- **Décide de** solliciter l'Etat afin de participer financièrement à ces travaux

Pour un montant de 7086,93€ HT réparations et enduit d'usure bicouche pour une partie des rues de l'Ecole et Mazurelle.

Le city stade

Madame la maire rappelle la première proposition d'un devis de 64 788.00€ HT pour un city stade et que depuis un second devis est arrivé d'un montant de 29 500,00€ HT pour une structure multisport à laquelle il faut ajouter un sol pour un montant de 38 982,00€ HT.
Un lot de 4 agrès fitness remise en forme dont un PMR pourrait s'ajouter pour un montant de 6000,00€ HT.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter les différentes administrations pour une aide financière, nécessaire aux divers achats.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- **Décide de** solliciter le Département afin de participer financièrement à ces achats primordiaux.
- **Décide de** solliciter l'Etat afin de participer financièrement à ces achats

Pour un montant de

29 500,00€ HT pour une structure multisport
38 982,00€ HT pour l'aménagement du sol
6000,00€ HT pour un lot de 4 agrès fitness remise en forme dont un PMR

Objet : N° d'ordre de séance 7 : Manifestations

Madame la maire rappelle au conseil municipal que les manifestations au village sont primordiales pour animer et permettre aux habitants de se retrouver , chose qu'ils n'ont pas pu faire les deux années passées. La situation sanitaire actuelle restant incertaine il ne faudrait pas manquer à nos obligations.

Juillet :

La cérémonie du 14 juillet se tiendra en fonction de la réception des inscriptions, un point sera fait le 6 juillet 2022 à 17h30.
Une invitation et un reçu d'inscription seront distribués aux habitants du village. Cependant, il est nécessaire de délibérer sur la somme qui pourrait être demandée aux extérieurs souhaitant se joindre à l'apéritif dinatoire.
Le conseil municipal décide de mettre à 8,00 € la somme demandée par personne extérieure au village à partir de 12 ans.
Le conseil municipal décide d'offrir des cartes cadeaux aux enfants passant en 6ème d'un montant de 50,00 €.

Noël 2022 :

La commande des jouets est en cours.
Le Conseil Municipal décide de faire le choix du paquet de 24 friandises pour 6,00 €.
Concernant la livraison des sapins de Noël, afin de faire des économies et éviter le gaspillage, Madame la Maire propose de faire un bon d'inscription pour les habitants souhaitant recevoir et décorer le sapin devant leur habitation dans le village. La commande devra être finalisée début août auprès de l'enseigne qui nous livre habituellement.

Objet : N° d'ordre de séance 8 : Communications du maire et des adjoints

- Concernant la publicité des actes :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

La Maire rappelle au conseil municipal que les actes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique sur leur site Internet.
Les communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du syndicat et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité des actes par affichage à la mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE D'ADOPTER la proposition de Madame la Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

- Visite de Mr Basher, Monsieur le sénateur a été sensible au charme de notre village et se dit prêt à revenir pour découvrir le futur chemin de randonnées prévu par la communauté de communes du Plateau Picard.

Objet : N° d'ordre de séance 9 : Questions diverses

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer en faveur du droit d'urbanisme et afin de garder une maîtrise du bâtit de la commune avec ses bâtiments remarquables et patrimoniaux.

Pour cela elle propose d'instaurer le droit de démolir qui sera soumis à l'avis du conseil municipal qui sera soumis comme toutes les démarches de déclarations de travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de mettre en place la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu, DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTCILE 3 – RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame La Maire lève la séance à 20h50

La Maire,

Véronique GRIGNON-PONCE

Signature des Membres du Conseil Municipal

Patricia CHABANCE *Présente*	*Bertrand DELACROIX* *Présent*	*Morgan DEVIL* *Présent* *A quitté la salle à 18h26*	*Julie DUWEZ* *Absente ayant donné pouvoir à Mr Devil*
Nicolas LE ROUX *Présent* *A quitté la salle à 18h35*	*Stéphane GORISSEN* *Absent ayant donné pouvoir à Mr Le Roux*	*Véronique GRIGNON-PONCE* *Présente*	*Mohsen ZINELABIDINE* *Présent à partir de 18h18*